



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve  
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

## Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 24 septembre 2025

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, MME. ADJAM Rania, MM. HOMM Ahmed, MM. DJAFRI Farouk et MM. UGER Félix

Excusé(s) : MM. COBO Manuel, FRIBOULET Marcel, MME. HEBERT Régine

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 19h00

## DOSSIERS

### SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54515910 ROMAINVILLE CA // BONDY AS DU 21/09/2025

La commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE, MME HEBERT et MM FRIBOULET,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de ROMAINVILLE CA et de son appuie, concernant la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de BONDY AS susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de toutes les licences des joueurs de BONDY AS présents sur la FMI,

Constatant qu'aucune des licences inscrites sur la FMI n'est en infractions avec l'article 89 des RG de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Dit réserve recevable mais non-fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite le CA Romainville des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### U15 D2 – POULE B – MATCH N°54766538 MONTREUIL FC // NEUILLY PLAISANCE FC DU 20/09/2025

La commission,

Hors la présence de MM HOMM,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Montreuil FC et de son appuie, concernant la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de Neuilly Plaisance FC susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de toutes les licences des joueurs de Neuilly Plaisance FC présents sur la FMI,

Constatant que les licences des joueurs DIALLOU Aliou, MEZIATI BOUKHARI Reda et BOUNHAK Mohamed, sont en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF,

Considérant que **l'article 142.2 des RG de la FFF** stipule « *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable* ».

Constatant qu'à la lecture de la FMI, la réserve d'avant match est signée par le capitaine mineur de l'équipe du Montreuil FC,

**Par ces motifs,**

**Dit réserve irrecevable, score acquis sur le terrain,**

**Débite le Montreuil FC des frais de dossier.**

\*\*\*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

#### **U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429013 LILAS FC 2 // NEUILLY PLAISANCE FC DU 21/09/2025**

La commission,

Hors la présence de MM DJAFRI,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Neuilly Plaisance FC et de son appuie, concernant la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de LILAS FC 2 susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de toutes les licences des joueurs de LILAS FC 2 présents sur la FMI,

Constatant que les licences des joueurs DRAME Bacary et GAGTI Yacine, sont en infractions avec l'article 89 des RG de la FFF ne respectant pas le délai de qualification,

**Par ces motifs,**

**Dit réserve recevable fondée,**

**Donne match perdu par pénalité au LILAS FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribué le gain à Neuilly plaisance FC (3 points, 0 but)**

**Débite le LILAS FC des frais de dossier.**

\*\*\*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

#### **U16 D2 – POULE A – MATCH N°53496721 BOURGET FC // ILE-ST-DENIS CSM DU 21/09/2025**

La commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de FC Bourget et de son appuie, concernant la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de Ile-St-Denis CSM susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de toutes les licences des joueurs de Ile-St-Denis CSM présents sur la FMI,

Constatant que les licences des joueurs BENELKATER Ziad, BOIDIN Gabin et GOHIN Joachim sont en infractions avec l'article 89 des RG de la FFF ne respectant pas le délai de qualification,

**Par ces motifs,**

**Dit réserve recevable et fondée,**

**Donne match perdu par pénalité a Ile-St-Denis CSM (-1 point, 0 but) pour en attribué le gain au Bourget FC (3 points, 1 but)**

**Débite Ile-St-Denis CSM des frais de dossier.**

\*\*\*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

#### **SENIORS D4 – POULE A – MATCH N°54516791 BONDY JS // ELS MONTREUIL 2 DU 21/09/2025**

La commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE ET MM DJAFRI,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de MONTREUIL ELS 2 et de son appuie, concernant le faite que la licence du joueur de BONDY JS GARCETTE Camille est non active dans foot compagnon,

Constatant que le grief énoncé par le club de Montreuil ELS 2 n'est pas inscrit dans les griefs des réserves d'avant match,  
**Par ces motifs,**  
**Dit réserve irrecevable, score acquis sur le terrain,**  
**Débite MONTREUIL ELS des frais de dossier.**

\*\*\*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

### **SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54797963 FC VILLEPINTE // PLAINE DU 21/09/2025**

La commission,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance du mail de LA PLAINE, contestant un possible forfait,  
Considérant les dires de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant de l'équipe de la Plaine, c'est présenté sur la rencontre avec un nombre de joueurs insuffisant,  
Constatant que **l'Art 20.5 des RG du district de la Seine-Saint-Denis** stipule «- Toutefois, un match ne peut pas être joué : ... f)si une équipe se présente à moins de huit joueurs(trois joueurs pour le Futsal), »  
Constatant que sur la FMI, il est inscrit moins de 8 joueurs,  
**Par ces motifs,**  
**Dit match perdu par forfait pour la Plaine (-1 point, -5 buts) pour en attribuer le gain à Villepinte FC (3 points, 5 buts)**  
**Débite Plaine des frais de dossier.**

\*\*\*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

## **DOSSIERS EN ATTENTE**

### **SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54515910 ROMAINVILLE CA // BONDY AS DU 21/09/2025**

La commission,  
Hors la présence de MME BENSLIMANE, MME HEBERT et MM FRIBOULET,  
Informe AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par ROMAINVILLE CA, sur le joueur AMARAL MOREIRA Bryan, susceptible d'évoluer sous fausse licence.  
**Par ces motifs,**  
**Demande à BONDY AS de fournir ses observations pour le 01/10/2025 à 12h00,**  
**Place le dossier en attente.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515869 PARIS INTERNATIONAL // STADE DE L'EST 2 DU 21/09/2025**

La commission,  
Hors la présence de MME HEBERT et MM FRIBOULET,  
Informe PARIS INTERNATIONAL d'une demande d'évocation formulée par STADE DE L'EST 2, sur le joueur SIDIBE Mustapha, susceptible d'évolué lors de la rencontre en état de suspension,  
**Par ces motifs,**  
**Demande à PARIS INTERNATIONAL de fournir ses observations pour le 01/10/2025 à 12h00,**  
**Place le dossier en attente.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

## FORFAITS

### 1<sup>er</sup> Forfait :

SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54797963 FC VILLEPINTE // **PLAINE** DU 21/09/2025  
SUPER VETERANS – POULE C – MATCH N°54607487 FC VILLEPINTE // **OPB** DU 21/09/2025  
U16 D4 – POULE A – MATCH N°54808090 VAUJOURS FC 2 // **VILLETANEUSE CS 2** DU 21//09/2025  
ANCIENS D2 – POULE B – MATCH N°54457064 AVD 2 // **LIVRY-GARGAN FC** DU 21/09/2025  
ANCIENS D2 – POULE A – MATCH N°54456736 COUBRON FC // **TREMBLAY FC** DU 21/09/2025  
ANCIENS D2 – POULE A – MATCH N°54456733 **BAY LAN MEN** // GOURNAY FC DU 21/09/2025

### 2<sup>ème</sup> Forfait :

### 3<sup>ème</sup> Forfait :

### Forfait Général :

SUPER VETERANS – LIVRY GARGAN FC  
U18 D3 – **ROMAINVILLE CA**  
FUTSAL D2 – **ROSNY FUTSAL**  
SENIORS F – **BONDY AS**  
SUPER VETERANS – **COUBRONNAIS FC**  
ANCIENS D2 – **VAUJOURS FC**  
+55 ANS – **VAUJOURS FC**  
FUTSAL D2 – **LEAGUE MASTER 2**  
U16 D4 – **NEUILLY PLAISANCE SP**  
U18 D2 – **BONDY AS**  
U14 D4 – **FC 93 BOBIGNY**

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

### 1<sup>ère</sup> Demande :

U16 D4 / 1 / Poule A **Paris International 22**- Neuilly Plaisance Fc 22  
Seniors D2 / 1 / Poule A **Montfermeil Fc 2**- Bourget Fc 1  
Anciens D2 / 1 / Poule B **Opb 31**- Aulnaysienne Esp. 31  
Anciens D2 / 1 / Poule A **Bondy J.S. 31**- Blanc Mesnil Sf 31  
Anciens D2 / 1 / Poule A **Aulnay Csl 31**- Montfermeil Fc 31  
U18 D2 / 1 / Poule B **Stains Es 21**- Pierrefitte F.C. 21  
U14 D4 / 1 / Poule B **Ass Noisienne 21**- Atletico De Bagnolet 21  
U14 D3 / 1 / Poule A **Paris International 21**- Ile St Denis Csm 21  
U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22**- Rosny Ss/Bois St.O. 22  
U14 D4 / 1 / Poule E **Raincy F.A. 22**- Livry Gargan Fc 22  
U14 D4 / 1 / Poule A **Blanc Mesnil Sf 23**- Neuilly Plaisance Sp 22  
U15 D2 / 1 / Poule C **Ent.Opb Fc93 1**- Bondy A.S. 2

### 2<sup>ème</sup> Demande :

### 3<sup>ème</sup> Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1<sup>ère</sup> non-utilisation avertissement :

2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 21h00.